

MINISTERE DU COMMERCE,
DES APPROVISIONNEMENTS ET
DE LA CONSOMMATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DES HYDROCARBURES

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Ministère de Commerce, des Approvisionnements et de la Consommation COURRIER ARRIVEE
Sous le n° <u>0088</u>
le <u>31.01.2023</u>

COPIE

Arrêté n° 385 /MCAC/MEF/MH/MTACMM/MBCPPP
fixant les mesures d'accompagnement de la hausse des prix du supercarburant et
du gazole national

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET
DE LA CONSOMMATION,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE
PUBLIC,

Vu la constitution,

Vu la loi n°018/89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu la loi n°6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu le décret n°90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier et l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République populaire du Congo ;

Vu le décret n°2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n°2008-2 du 11 janvier 2008 ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n°2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n°689 portant fixation des tarifs maxima des transports urbains ;

Vu l'arrêté n°6916 portant modification du tarif hors taxe du voyageur-kilométrique et la tonne-kilométrique par route ;

Vu l'arrêté n° 26 620/MCAC/MEF/MH/MBCPPP du 30 décembre 2022 portant révision du prix des produits pétroliers liquides soumis à la structure des prix,

ARRETENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe les mesures d'accompagnement permettant de limiter les effets de la hausse du prix du supercarburant et du gazole national.

Article 2 : A compter du 1^{er} février 2023, le transport public de marchandises et/ou de personnes, tel que défini par la réglementation en vigueur, bénéficie des mesures exceptionnelles suivantes :

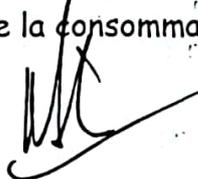
- Prise en charge par l'Etat de la taxe de roulage ;
- Prise en charge par l'Etat de l'autorisation de transport public ;
- Prise en charge partielle par l'Etat de la contribution des patentes, à hauteur de 50% de son montant ;
- Réduction des frais de passage aux péages.

Article 3 : Les tarifs en vigueur du transport public de marchandises et/ou de personnes demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

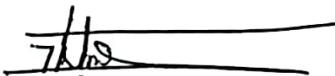
Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2023

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements
et de la consommation,



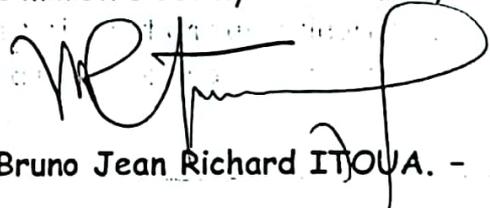
Alphonse Claude N'SILOU. -

Le ministre de l'économie et des finances,



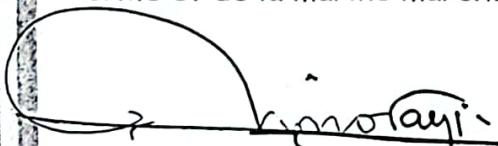
Jean-Baptiste ONDAYE. -

Le ministre des hydrocarbures,



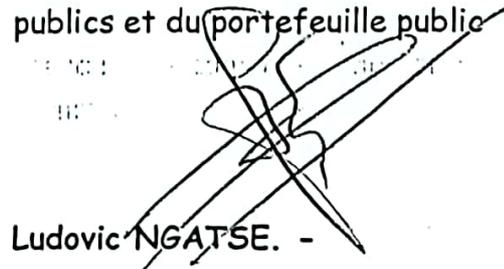
Bruno Jean Richard ITOUA. -

Le ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,



Honoré SAYI. -

Le ministre du budget, des comptes
publics et du portefeuille public



Ludovic NGATSE. -